

# **Report on workshop sessions of the 5<sup>th</sup> regional conference in Dakar, Senegal on the requirements for an independent and effective judiciary in Benin, Ghana, Ivory Coast, Nigeria, Senegal and Togo – current problems**

**3rd March 2017 Group 1**

Dr. Theresa AKPOGHOME  
For Group One

## **A. The improvements concerning the appointment and removal of judges and the assignment of files.**

Following the presentation of papers at the Conference on the first day, the participants were grouped into four workshops consisting of 5-6 members from different countries. The results of the workshops will be fixed in a working paper as desired by the organisers- Konrad Adenauer Stiftung

On the first day of the conference, **group one (1)** was asked to discuss the improvements concerning the appointment and removal of judges and the assignment of files. After the exchange of information from the participants who were drawn from different countries, the under listed suggestions and recommendations were made:

1. The President of the nations, not being a member of the National Judicial Council, should desist from interfering in the processes for the appointment of the justices of the courts. This responsibility should be carried out by the National Judicial Council and the list of the selected candidate (s) should be forwarded to the President for signature. This is to ensure the independence of the justices as they owe a duty of allegiance to the executive when they are appointed by the same executive. Same process should apply also to cases of removals.
2. There should be transparency in the process of selecting judges. The processes and procedures for advancement in the career of judges should be made open. Once it is established that vacancies exists for the position of judges, it should be announced so that everybody who is qualified will have the opportunity to attend the screening and the best candidates should be appointed on merit. If this is done, the perception that the judiciary is corrupt will be erased from the minds of the citizens.
3. The criteria for appointment of judges should not only be based on the intellectual prowess of the candidate but the candidate must also have sound moral integrity.
4. To achieve the independence of the judiciary, all hands must be on deck. Lawyers must develop and practice independence in whatever position they find themselves. They must be seen to be worth their sought and must reject any appointment that is based on

mediocrity. Once the Bar achieves this, it will gradually affect the situation at the Bench.

5. The financial autonomy of the judiciary should be encouraged even though this will be done with supervision from the Executive. Where, the funds for the judiciary has not been exhausted, the President/ Governors should pay this sum into the Account of the National Judicial Council who would in turn supervise the allocation and use of such funds by the judiciary.
6. On assignment of case files, the group suggested that the practice in Ghana should be copied by other jurisdictions. In Ghana, case files are assigned by the Registrar of the Court electronically. Here the Chief Judge is completely removed from the picture and this helps to prevent conflict of interest and forum shopping for those who are close to the judge and may want to take advantage of such relationships

### **3rd March 2017 Group 2**

#### Groupe 2: La procédure civile judicaire – améliorations possibles pour plus d’efficacité.

1. Senior State Counsel Ibrahim Lakai Lohya
2. Barrister Sunday Bontur Lugard
3. Fatou Thiam
4. Aissatou Kanté Faye
5. Cheikh Sadibou Mané
6. Thierry Kokoroko

#### Propositions :

- Rapprocher la justice des justiciables
- désengorger les rôles des tribunaux (affaires inscrites au registre général)
- Limiter les renvois en matière civile pour aboutir à une justice dans les délais raisonnables art 33 du nouveau CPC
- renforcer le personnel judiciaire: recrutement magistrats, greffiers et le personnel d'appui
- admettre les preuves électroniques comme moyen de preuve
- élargir l'assistance judiciaire aux affaires civiles, familiales et matrimoniales
- étendre dans les autres les localités l'expérience des MJ et promouvoir sa généralisation dans les autres pays
- Recruter de manière massive des avocats
- Promouvoir la formation des parajuristes pour contourner le déficit d'avocat
- Informatiser la chaîne judiciaire de l'assignation jusqu'au délibéré
- Généraliser la médiation et la conciliation dans les affaires civiles
- Consacrer le droit d'assistance à un conseil en matière familiale
- Raccourcir les délais de péréemption des instances en matière civile
- Renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire sur les textes internationaux et communautaires
- Généraliser l'institution du juge de la mise en état

### **3rd March 2017 group 3**

Prof. Akodah AYEWOUADAN

*Groupe 3*

#### Rapport : Les juridictions commerciales : Améliorations possibles

L'an deux mil dix-sept et le cinq mars, s'est tenu un groupe de travail dans le cadre de la Conférence Régionale à Dakar, Sénégal sur le thème « Exigences et conditions pour une juridiction indépendante et efficace au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria, au Sénégal et au Togo – enjeux actuels ».

Le groupe de travail était composé de :

1. *Dr. Sakinatou Bello*
2. *Dr. Cyriague Doosa*
3. *Raoul Nanan Yao*
4. *Yedmel Nathanael Gnagne*
5. *Barister Rita Solomon Dashe Selkur*
6. *Prof. Akodah Ayewouadan*

Le groupe devait plancher sur la question des « juridictions commerciales : Améliorations possibles ».

Le Prof. Akodah Ayewouadan a désigné comme rapporteur de la séance de travail.

Après une présentation rapide du thème par le rapporteur, un tour de table a été fait afin que chacun puisse donner son appréciation du sujet. Il ressort du tour de table, les observations suivantes :

La création des tribunaux de commerce a donné lieu à une justice à double vitesse. En effet, dans certains pays, l'on assiste à un désert judiciaire, dans la mesure où les tribunaux de commerce ne sont pas répartis sur toute l'étendue du territoire. Un certain nombre de litiges échappent alors à ces juridictions. Il est également notable également que la législation commerciale est méconnue ou mal connue.

Au sein de l'opinion publique dans certains pays étudiés, le sentiment de la corruption des juges est très développé. Une telle situation entraîne un manque de confiance en la justice et détourne les citoyens de la voie légale de la justice. La paix sociale en pâtit et cela génère d'autres difficultés.

Pour améliorer l'existant, il faut tout de même saluer les efforts de l'OHADA qui harmonise les législations de 17 pays et qui permet une amélioration de la qualité des textes.

Les améliorations possibles sont à chercher notamment au niveau de la formation des juges. Tant la formation initiale que la formation continue doivent être renforcées. L'objectif est d'améliorer la qualité des décisions rendues et l'expertise des juges. Il faut de plus en plus spécialiser les juges car les problématiques deviennent de plus en plus pointues.

Un accent particulier doit être mis sur la déontologie du juge afin d'assurer l'intégrité des juges et lutter contre les tentations de corruption. Une autre piste consisterait à améliorer les conditions salariales des juges afin de les éloigner de la tentation. Une telle améliora-

tion doit être équilibrée par les sanction plus sévères en cas de corruption. Il faudrait également veiller à l'effectivité de la sanction afin de pallier l'impunité de certains juges.

Il faudrait également travailler à l'amélioration de l'indépendance des magistrats. Cela passe par une composition moins politisée des Conseils supérieurs de la magistrature.

Pour rendre l'accès plus facile aux juridictions commerciales, il faudrait rendre effective l'aide juridictionnelle et créer des maisons de justice pour les petits litiges. La vulgarisation de la loi commerciale devrait être plus massive afin de faire connaître la loi par les diverses couches sociales.

### **3rd March 2017 Group 4**

#### **THÈME : « AVOCAT ET CORRUPTION : CHANGEMENTS PROPOSÉS »**

Membres du groupe de travail : M. Fousséni TCHA-BOZIRÉ – Dr. KWEKU Ainuson – M. Mickael BAAFI – Pdt. KOSSIVI Edem Agbodji – Me KONAN Yocoli Grâce-Milca.

De prime abord, le groupe s'est proposé de reformuler le sujet en ces termes : « *Rôle joué par l'Avocat dans la prolifération de la corruption au sein du système judiciaire* ». Cette reformulation aura permis de mieux cerner les problèmes soulevés par le sujet et d'y apporter des réponses.

À l'issue des échanges, l'on a pu noter que l'Avocat entre en scène, d'une part, dans le cadre des relations qu'il entretient avec les Magistrats qui reçoivent de lui ou lui réclament des faveurs, dans l'optique de parvenir à des solutions faciles, parfois au mépris du Droit régissant leurs litiges.

L'Avocat agit, d'autre part, dans le cadre de ses relations avec les greffiers lorsqu'il incite ces derniers à faire disparaître certaines pièces ou l'ensemble même d'un dossier.

Une distinction a été opérée entre l'Avocat corrupteur et l'Avocat corrompu :

Dans un premier temps, l'Avocat corrupteur a été défini comme étant celui qui, de par son influence dans le milieu judiciaire, propose spontanément à son client d'user de manœuvres peu orthodoxes afin d'emporter à son profit, la conviction du juge.

Puis, l'Avocat corrompu a été indexé comme ce professionnel dont la conscience est achetée par l'adversaire de son client ou par un magistrat, en vue de s'abstenir de poser des actes dans l'intérêt de son client, ou lui donner un avantage certain en rapport avec le résultat de son affaire.

Le groupe de travail, avant de proposer des solutions à cette tare qui gangrène les murs de nos palais de Justice, a tenu à en identifier les causes. Il s'agit notamment :

- Du manque de confiance en une Justice indépendante et efficace;
- De la généralisation de la corruption à tous les secteurs d'activité de la société et aux membres qui la composent;
- Du manque de probité des auxiliaires de justice et des magistrats;
- De L'incompétence de certains Avocats.

Comme changements, le groupe de travail a proposé :

- **L'obligation de compétence des Avocats** : cette obligation, déjà prévue par les lois ivoirienne et togolaise portant organisation de la profession d'Avocat, qui impose une formation continue aux Avocats n'est pas strictement respectée. Ainsi, certains avocats, après plusieurs années d'exercice, n'ont que la pratique comme repère. Il faudrait envisager la possibilité que les Barreaux fixent un volume horaire de formation continue par année que l'Avocat devrait suivre. En cas de nonrespect de cette exigence, l'Avocat devrait être omis du Tableau, et réinscrit, après avoir effectivement accompli le volume horaire requis pour la formation continue.

- **La mise en place des conditions permettant aux Avocats de dénoncer les Magistrats et autres auxiliaires de justice coupables de corruption.**
- **La mise en place un organe de contrôle rigoureux, avec un cadre légal fort et rigoureux :** sur ce point, contrairement à la Côte d'Ivoire et au Ghana, le législateur togolais a récemment légiféré, en ses articles 594 et suivants de son nouveau Code pénal, sur la corruption du personnel du système judiciaire.

Cet exemple devrait être suivi.

Tels sont les changements inspirés par le thème « Avocat et corruption, changements proposés », aux membres du groupe de travail (4).

## **4th March 2017 Group 1**

Groupe 1

Thème : Amélioration en vue de la nomination des juges pénales

Propositions :

- Une transparence dans le processus de nomination des juges
- Le respect de la règle de l'inamovibilité des magistrats et de l'impartialité
- Renforcement du conseil de discipline des magistrats en évitant que le président de la république et le ministre de la justice y siège directement ou indirectement
- Eviter que le Président de la République et le garde des sceaux ne siègent au conseil supérieur de la magistrature
- Pou le cas du Ghana La transparence dans l'organisation du concours de la magistrature et publication de la liste des admis au dit concours
- La formation continue des magistrats

## 4th March 2017 Group 2

### A. INTERACTION ET COOPERATION ENTRE LES PROCUREURS ET LES AUTORITES POLICIERES : AMELIORATIONS POSSIBLES

#### *Deuxième jour, Groupe 2*

L'atelier de travail du groupe N°2 a porté sur l'interaction et la coopération entre les procureurs et les autorités policières. Il s'est agi pour ce groupe, non pas de revenir sur les difficultés relevées au cours de la communication faite en plénière mais plutôt de faire des propositions concrètes pour améliorer cette collaboration entre les autorités d'enquête. Pour ce faire, le groupe N°2 propose d'une part des mesures institutionnelles, et d'autre part des mesures fonctionnelles ou organisationnelles.

#### I. Les mesures institutionnelles

Pour régler la question des instructions contradictoires à laquelle les officiers de police judiciaire sont souvent confrontés,<sup>1</sup> nous proposons une révision des textes notamment les codes de procédure pénale des différents pays francophones participants à cette conférence, pour que les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire relèvent et dépendent exclusivement du ministère de la justice et du parquet de leur ressort territorial (ministère public, représenté par le procureur de la République et ses substituts).

Nous proposons également et dans le même sens, le renforcement du pouvoir et de l'autorité directionnelle du procureur de la République. En effet, lorsque les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire répondent de leurs actes uniquement devant leur hiérarchie administrative (ministère de la sécurité, ministère de la défense), le procureur est affaibli et les rapports entre ce dernier et ses collaborateurs en matière d'enquête sont tendus et les enquêtes aboutissent difficilement.

L'idéal serait en réalité, la création d'un corps autonome d'officiers de police judiciaire relevant uniquement du ministère de la justice et dépendant exclusivement du procureur de la République ou du juge d'instruction matière d'enquête. Cette proposition est déjà mise en œuvre au Mali et en République Démocratique du Congo. Les autres pays peuvent s'en inspirer et l'expérimenter.

#### II. Les mesures fonctionnelles et organisationnelles

Les mesures proposées ici sont de nature à rendre plus effectif le pouvoir de contrôle que les législateurs ont donné au procureur s'agissant de toute enquête judiciaire.

<sup>1</sup> Il est souvent constaté qu'au cours des enquêtes, le procureur de la République donne des instructions et la hiérarchie de l'officier de police judiciaire (police, gendarmerie), donne une instruction contraire. Dans ces cas l'officier de police judiciaire est confus et préfère exécuter les instructions de sa hiérarchie plutôt que celle du procureur de la République.

La base d'une relation saine entre les magistrats du parquet et les autres autorités d'enquête est l'intégrité des premiers. Le procureur doit être intègre afin de mieux tenir son rôle; il doit pour ce faire éviter trop de familiarités avec les autorités policières.

Autre proposition, en dehors de la formation initiale, les procureurs doivent s'assurer une formation continue; l'objectif ici est de permettre aux magistrats de s'outiller en vue de mieux apprécier les nouvelles formes de criminalités et de mieux orienter les enquêtes.

Il est important que les procureurs organisent des séances de travail régulières avec les autres autorités d'enquête. Les procureurs feront de ces réunions des occasions pour rappeler aux officiers de police judiciaire leur obligation de compte rendu de tout fait ou délit dont ils ont connaissance. Aucune enquête ne peut se mener clandestinement ou se dérouler sans que le procureur n'en soit informé. Au cours de ces réunions, le procureur devra organiser des échanges pour écouter les différentes préoccupations des officiers de police judiciaire. Ces derniers devront par ailleurs se considérer comme des collaborateurs indispensables aux investigations qui sont conduites sous la direction du procureur de la République.

Les procureurs doivent aussi prendre les dispositions pour informer les officiers de police judiciaire qui ont participé à l'enquête, de l'issue de la procédure. Ils peuvent à titre d'exemple leur communiquer l'avis de classement sans suite. Ceci évitera aux procureurs les suspicions que l'on fait souvent peser sur eux.

Une justice efficace a un coût; les différents Etats doivent mettre les moyens d'enquête à disposition de chaque acteur.

Pour le groupe N°2, le rapporteur

Kossivi Edem AGBODJI

## 4th March 2017 Group 3

### THÈME : « DETENTION PROVISOIRE – CONDITIONS ET ENJEUX »

- Membres du groupe de travail 3 : Theresia AKPOGHOME – Aïssatou KANTÉ FAYE – GNAGNE Nathanaël – KONAN Yocoli Grâce-Milca.

Aux termes des discussions, les membres du groupe de travail ont identifié les conditions de la détention provisoire, les enjeux et des solutions qui permettraient de juguler les problèmes que posent les détentions provisoires abusives.

Sur les conditions de la détention provisoire, à défaut de conditions expressément prévues par les textes, les membres du groupe ont ressorti, de la pratique, certaines conditions régulièrement évoquées pour justifier la détention provisoire :

- L’existence de l’infraction ou une suspicion d’existence de l’infraction;
- La gravité de l’infraction;
- La sécurité de l’inculpé;
- La volonté d’éviter que l’inculpé interfère dans le déroulement de l’enquête ou de l’instruction;
- Le risque de troubles à l’ordre public;
- L’absence de garanties suffisantes de représentation.
  
- Observations :
  - Au Sénégal, il n’existe pas de délai de détention préventive en matière criminelle, alors qu’en Côte d’Ivoire, le Code de procédure pénale le prévoit.
  - Au Sénégal et au Nigéria : l’inculpé ne peut faire sa demande de mise en liberté provisoire, qu’une fois l’enquête clôturée, contrairement au cas de la Côte d’Ivoire.

Pour ce qui concerne les enjeux, les membres du groupe ont constaté que dans leurs pays respectifs, la pratique donne de voir que la détention provisoire tend à devenir le principe; d’où la nécessité de rappeler et d’insister sur le fait que la liberté est de droit (le principe), et la détention, l’exception.

Tel est le principe qui doit conduire le juge d’instruction ou le Procureur de la République dans sa prise de décision de mise sous mandat de dépôt de l’inculpé ou du prévenu.

Le groupe de travail a relevé que ce principe n’est pas toujours respecté par la police nigériane. En cas d’infraction commise par un suspect « volatilisé », la police au Nigéria a pris l’habitude de placer en détention un membre de la famille du suspect fugitif, sans ouvrir de dossier, et ce, jusqu’au retour dudit fugitif.

Les propositions ci-après devraient permettre de remédier à ces abus :

- Prévoir des peines alternatives de privation de liberté;
- Favoriser la médiation pénale;
- Prévoir des travaux d’intérêt général;
- Prévoir une fonction de juge d’application des peines;

- Réduire le délai fixé au juge d'instruction pour rendre son ordonnance à la suite d'une demande aux fins de mise en liberté.

Voici, en quelques lignes, les conditions et enjeux portés par le Groupe 3, à l'attention des participants à la 5<sup>ème</sup> conférence régionale organisée par la Fondation KONRAD ADE-NAUER.

## 4th March 2017 Group 4

Groupe 4 :

Système pénal : Améliorations possibles à relever et enjeux à relever en vue des services pénitentiaires et des sanctions pénales.

Le système pénal de la plupart des pays de l'Afrique sub-saharienne est confronté aux problèmes de surpopulation carcérale, la plupart des maisons d'arrêt et des centres de détention datent de l'époque coloniale. Les détenus ressortent plus dangereux qu'ils ne rentrent. Les détentions sont parfois abusives et injustes et des personnes innocentes sont parfois incarcérées. La réinsertion est en quasi échec dans la plus part des pays au point que les prisons deviennent plus des laboratoires de préparation et commission de crimes et de délits. En général, on met en prison pour punir et faire plaisir à certaines personnes.

Il faut agir pour répondre à ces difficultés :

Sur le plan institutionnel :

- Instituer là où il n'y en a pas ou rendre l'action du juge d'application des peines. Son rôle est d'intervenir dans l'aménagement des peines, proposer des peines de substitution (le travail d'intérêt générale et peines pécuniaires en lieu et place des emprisonnements systématiques pour les délits mineurs;
- Accorder des remises de peines et des libérations conditionnelles.
- Instituer des observatoires nationaux des lieux de privations des libertés ou des inspections des services pénitentiaires composés de magistrats et autres personnes dont l'engagement est reconnu dans le doamaïne;
- Instituer le plaider coupable et instituer des peines alternatives évitant les emprisonnements pour les délits mineurs ou délits relevant des atteintes aux biens;
- Instituer la prison à domicile- assignation à domicile;
- Rendre effective des mesures de réinsertion par la formation, offrir de l'apprentissage et l'éducation des détenus et assurer l'accompagnement des détenus à la sortie des prisons;
- Rendre effective l'assistance judiciaire en matière pénale afin que les avocats puissent se constituer pour assister les prévenus déjà depuis les locaux de police où ils sont placés en garde à vue jusqu'à leur déferlement à la prison ou dans les maisons d'arrêt;
- Instituer l'assistance des avocats dans les premières heures de l'ouverture des enquêtes policières;
- Rendre effectif le droit des prévenus à avoir accès à un médecin et à des membres de leur famille déjà au cours de l'ouverture des enquêtes policières et pendant la phase de leur détention préventive ou de leur condamnation;
- Prohiber la torture et autres traitements inhumains et dégradants depuis les locaux de garde à vue;
- Instituer des peines proportionnelles par rapport à la gravité des faits reprochés aux prévenus;
- Abolir la peine de mort death penalty in countries it is not yet abolished

- Résister aux influences et aux ingérences
- Eviter les interventions et autres interférences d'où qu'elles viennent dans l'administration de la justice pénale (Exécuif, législatif et autres lobbies)
- Reconnaître le droit d'accès aux prisons et autres centres de détention aux ONG, ODHH et aux organisations internationales accréditées

Sur le plan organisationnel :

- Mettre en œuvre et respecter la séparation stricte entre détenus hommes- femmes, des condamnés définitifs des détenus préventifs. Et également instaurer les quartiers spécifiques pour les mineurs.
- Désengorger rôles des juridictions correctionnelles afin d'accélérer le jugement des prévenus et des prévenus préventifs.
- Renforcer les juridictions en moyens humains et matériels (Recruter et former des Magistrats – Greffiers et personnel d'appui) afin d'assurer une administration plus efficiente de la justice pénale et ce dans des délais les plus raisonnables; construire des salles d'audience supplémentaires;
- Construire des cases de santé dans les centres de détention et maisons d'arrêt, y détacher des médecins et assurer l'approvisionnement desdits centres en médicaments
- Construire de nouvelles prisons et centres de détention plus modernes en adéquation avec l'état de la délinquance
- Améliorer le ratio Avocat/Population par la formation et le recrutement des avocats
- Instituer des services de prise en charge psychologique et social dans les Tribunaux et des centres de détention
- Installer les centres d'écoute pour faciliter l'intervention des avocats auprès des prévenus.